

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2015

---

**GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par

M. Tardy

-----

**ARTICLE 2**

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , sans pouvoir dépasser quinze ans »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas souhaitable de prévoir des exceptions à la période d'exclusivité. On s'acheminerait vers des durées trop longues.

Il convient d'encadrer cette durée, en allant au maximum jusqu'à quinze ans, en ce qui concerne les ressources culturelles.